

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2 700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2 700 »	1 400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....		20 »
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »
Par la Poste, majoration de.....		45 »

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**Actes du Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie**

LOIS ET ORDONNANCES

9 novembre.....	Loi n° 60-182 portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République française.....	584
12 novembre.....	Loi n° 60-187 portant remaniement du budget de l'exercice 1960.....	584
13 novembre.....	Loi n° 60-190 déterminant à titre provisoire le lieu de séance de l'Assemblée nationale.....	588
16 novembre.....	Loi n° 60-193 modifiant la Constitution du 22 mars 1959 et relative à la dévolution des pouvoirs et prérogatives de Chef de l'Etat au Premier Ministre.....	588

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

1 ^{er} août.....	Décret n° 60-158 CAB R.M.-D.P. nommant le Chef du service des Mines.....	589
1 ^{er} août.....	Décret n° 60-160 portant nomination de fonctionnaires de commandement.....	589
1 ^{er} septembre.....	Décret n° 60-169 CAB.-D.P. nommant le Chef de subdivision de Bir-Moghrein et le Chef de poste d'Amourj.....	589

27 octobre.....	Décret n° 60-181 CAB.-A.I.-D.P. nommant l'adjoint au Commandant de cercle du Trarza.....	589
9 novembre.....	Décret n° 60-183 fixant le pourcentage du produit de la fiscalité à l'importation affecté au Fonds d'Aménagement de la Mauritanie.....	588
9 novembre.....	Décret n° 60-185 désignant les membres du Conseil des Ordres Mauritanien.....	588
9 novembre.....	Décret n° 60-186 portant assignations à résidence.....	588
9 novembre.....	Décret n° 10-235 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur.....	589
13 novembre.....	Décret n° 237 chargeant M. Mohamed El Marouf de l'intérim du Ministère de l'Economie rurale.....	590
30 novembre.....	Décret n° 10-241 chargeant M. Amadou Diadio Samba Diom de l'intérim du Premier Ministre.....	590
30 novembre.....	Décret n° 10-242 chargeant M. Amadou Diadio Samba Diom de l'intérim du Ministère du Plan, du Domaine, de l'Habitat et du Tourisme.....	590
30 novembre.....	Décret n° 10-243 chargeant M. Sid Ahmed Lohb de l'intérim du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.....	590
10 octobre.....	N° 10-214 CAB.-D.P. — Arrêté portant radiation des cadres d'un fonctionnaire d'Administration générale.....	590
28 octobre.....	N° 10-226 CAB.-D.P. — Arrêté nommant un ingénieur-clève des Travaux des Eaux et Forêts.....	590
4 novembre.....	N° 10-230 R.M.-A.I. — Arrêté fixant la rémunération de M. Ahmed O Cheikh Mohamed, chef des Ahet Taleb Maham (Tadjehant Rmadine) de Kiffa.....	590

4 novembre.....	N° 10-231 P.M.A.I. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une pension de famille à Port-Étienne.....	590
10 octobre.....	N° 10-794 CAB.-D.F. — Décision engageant un chauffeur.....	590
10 octobre.....	N° 10-796 CBA-D.F. — Décision portant engagement d'un chauffeur.....	590
13 octobre.....	N° 10-802 CAB.-D.P. — Décision portant engagement d'un chauffeur.....	590
13 octobre.....	N° 10-807 CAB.-D.P. — Décision portant résiliation du contrat souscrit par M. Spruytte Jean le 27 mai 1959.....	590
18 octobre.....	N° 10-814 CAB.-P.M.-D.P. — Décision portant affectation d'un agent des Postes et Télécommunications.....	591
18 octobre.....	N° 10-818 CAB.A.I.D.P. — Décision portant affectation de commis d'Administration générale.....	591
21 octobre.....	N° 10-826 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant engagement d'un moniteur d'enseignement.....	591
22 octobre.....	N° 10-830 CAB.-D.P. — Rectificatif à la décision n° 10-746 CAB.-D.P. du 17 septembre 1960 acceptant la démission de M ^{me} Maurand, secrétaire-sténo-dactylographe en service à la Mission d'Aménagement de la Mauritanie.....	591
27 octobre.....	N° 10-837 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant engagement d'un secrétaire-comptable.....	591
27 octobre.....	N° 10-838 CAB.-A.I.-P.P. — Décision portant engagement d'un commis.....	591
27 octobre.....	N° 10-839 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant engagement d'une secrétaire.....	591
27 octobre.....	N° 10-842 CAB.-D.P. — Décision nommant M. Sidina Ould Cheikh Bouya attaché parlementaire et chef de Cabinet du Premier Ministre.....	591
27 octobre.....	N° 10-843 CAB.-D.P. — Décision nommant M. Ahmed Ould Jiddou, directeur adjoint du Cabinet du Premier Ministre.....	591
29 octobre.....	N° 10-847 CAB.-P.M.-D.P. — Décision portant licenciement d'un commis décisionnaire.....	591
29 octobre.....	N° 10-848 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant engagement d'un commis.....	592
29 octobre.....	N° 10-849 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant engagement d'une dactylographe.....	592
29 octobre.....	N° 10-850 CAB.-D.P. — Décision portant engagement d'un dactylographe.....	592
29 octobre.....	N° 10-851 CAB.-D.F. — Décision portant engagement d'un chauffeur.....	592
29 octobre.....	N° 10-852 CAB.-D.P. — Décision portant engagement d'un commis-dactylographe.....	592

3 novembre.....	N° 10-859 CAB.-D.P. — Décision portant engagement d'un commis.....	592
3 novembre.....	N° 10-861 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant engagement d'un menuisier.....	592
5 novembre.....	N° 10-865 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant affectation d'un commis décisionnaire.....	592
5 novembre.....	N° 10-865 CAB.-A.I.-D.P. — Rectificatif à la décision n° 10-381 CAB.A.I.D.P. du 20 mai 1960, accordant un congé administratif de deux mois à M. Gayet André, administrateur de la F.O.M....	592
5 novembre.....	N° 10-867 CAB.-D.P. — Décision portant engagement d'un planton.....	593
10 novembre.....	N° 10-871 CAB.-D.P. — Décision portant engagement d'un mécanicien.....	593
10 novembre.....	N° 10-874 CAB.-D.P. — Décision mettant un vétérinaire-lieutenant à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.....	593
12 novembre.....	N° 10-875 P.M.-M.E.J.-I.A.M. — Décision désignant un instituteur pour suivre un stage au Centre International d'Études Pédagogiques de Sèvres.....	593
12 novembre.....	N° 10-877 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant affectations de commis d'Administration générale.....	593
17 novembre.....	N° 10-883 CAB.-D.P. — Décision portant résiliation de contrat de M. Pontillon moniteur de Formation Professionnelle Rapide.....	593
18 novembre.....	N° 10-884 I.G.N.-P.M. — Décision portant affectation de gardes nationaux méharistes.....	593
18 novembre.....	N° 10-885 I.G.N.-P.M. — Décision portant affectations de gardes nationaux méharistes.....	593
18 novembre.....	N° 10-886 I.G.N.-P.M. — Décision portant admission à la retraite proportionnelle d'un garde national.....	594
<i>Ministère des Finances :</i>		
24 octobre.....	N° 1478 M.F.-D.F. — Décision portant reclassement d'un comptable décisionnaire.....	594
28 octobre.....	N° 1505 M.F.-B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes.....	594
31 oct 1960....	N° 1519 M.F. D.P. Décision nommant M. Sidina Ould Youba agent spécial de Timbédra.....	594
31 octobre.....	N° 1551 M.F.-D.F. — Décision constatant la reprise de fonctions du Directeur des Douanes.....	594
17 novembre.....	N° 1586 M.F.-B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes.....	594
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		
31 octobre.....	N° 328 M.T.P.-D.F. — Arrêté portant intégration d'un adjoint technique de la Météorologie.....	594
28 octobre.....	N° 1498 M.T.P.-D.F. — Décision portant reclassement d'une dactylographe auxiliaire.....	594
14 novembre.....	N° 1572 M.T.P.-D.F. — Décision portant reclassement d'un commis auxiliaire...	594

16 n

16 n

16 n

Mini

11 oct

28 oct

12 no

30 no

17 oct

21 oct

24 oct

28 oct

28 oct

4 nov

12 nov

Minist

28 octo

4 nov

17 nov

18 octo

28 octo

16 novembre	N° 1579 MTR-ASECNA-EM. — Décision constatant la mise en liberté de M. Sao Jean et annulant la décision n° 1257 M.T.P.-D.P. du 3 septembre 1960.....	594
16 novembre	N° 1583 MTP-MET. — Décision engageant un chauffeur.....	595
16 novembre	N° 1584 MTP-ASECNA-EM. — Décision nommant un observateur climatologique à Moudjeria.....	595

Ministère de l'Economie rurale :

11 octobre	N° 298 MER-DP. — Arrêté portant nomination de gardes forestiers.....	595
23 octobre	N° 319 MER-DP. — Arrêté portant nomination d'un assistant d'élevage.....	595
12 novembre	N° 342 MER-EL. — Arrêté déclarant une partie du territoire de la R.I.M. infestée de péripneumonie bovine.....	595
30 novembre	N° 357 MER. — Arrêté donnant délégation de signature à M. Bastouil, conseiller technique.....	595
17 octobre	N° 1458 MER-DP. — Décision portant prise en charge de la solde de M. Guichard..	595
21 octobre	N° 1472 MER-DP. — Décision nommant M. Goyeneche, adjoint au Chef de service des Eaux et Forêts.....	596
24 octobre	N° 1474 MER-DP. — Décision nommant le Chef de la circonscription d'élevage de Kiffa.....	596
28 octobre	N° 1510 MER-DP. — Décision portant affectation d'un chauffeur.....	596
28 octobre	N° 1513 MER-DP. — Décision reclassant une secrétaire-dactylographe.....	596
4 novembre	N° 1535 MER-DP. — Rectificatif de la décision n° 1474 MER-DP. du 24 octobre 1960 portant affectation de M. Saintin Hubert lieutenant-vétérinaire.....	596
12 novembre	N° 1554 MER-DP. — Décision nommant le Chef de la circonscription d'élevage de Kaédi.....	596

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

28 octobre	N° 311 MFT-DP. — Arrêté portant avancement de plantons du cadre local.....	597
4 novembre	N° 336 MFT-DP. — Décision portant licenciement d'un commis expéditionnaire pour inaptitude physique.....	597
17 novembre	N° 346 MFT. — Arrêté portant nomination des assesseurs travailleurs et des assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Nouakchott.....	596
18 octobre	N° 1467 MFT-DP. — Décision remettant M. Ahmed Ould Jiddou à la disposition du Premier Ministre.....	597
28 octobre	N° 1492 MFT-DP. — Décision étendant à un étudiant le bénéfice du décret n° 60-042	597

4 novembre	N° 1541 MFT-DP. — Décision affectant un moniteur de Formation Professionnelle au CFP de Port-Etienne.....	597
4 novembre	N° 1542 MFT-DP. — Décision affectant un planton.....	597
4 novembre	N° 1543 MFT-DP. — Décision affectant un commis.....	597

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

18 novembre	N° 348 M-CIM. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>	598
18 novembre	N° 349 M-CIM. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>	598
18 novembre	N° 350 M-CIM. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>	598

Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information,

4 nov. 1960	N° 334 M.E.J.I. I.A.M. Arrêté fixant les dates des congés pour l'année scolaire 1960-1961.....	598
12 nov. 1960	N° 344 M.E.J. I.A.M. Arrêté portant ouverture et fermeture d'écoles.....	598
17 oct. 1960	N° 1.465 M.E.J.I. D.P. Décision acceptant démission d'un planton.....	598
12 nov. 1960	N° 1567 M.E.J.I. I.A.M. Décision constatant la cessation de service d'un professeur.....	598
15 nov. 1960	N° 1576 M.E.J.I. D.P. Décision portant engagement d'un dactylographe.....	598
24 nov. 1960	N° 1599 Décision portant attribution d'une subvention à l'Office des étudiants d'Outre-Mer.....	599
24 nov. 1960	N° 1602 M.E.J. I.A.M. Décision portant affectation de maîtres de l'enseignement arabe.....	599
30 nov. 1960	N° 1609 M.E.J. I.A.M. Décision acceptant la démission d'un moniteur contractuel.....	601
30 nov. 1960	N° 1610 M.E.J. I.A.M. Décision portant affectation d'un instituteur.....	601

Textes publiés à titre d'information

21 nov. 1960	N° 185 liste des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs des Postes et Télécommunications...	601
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	601
----------	-------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 60-182 portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des Compétences de la Communauté à la République Islamique de Mauritanie signé le 19 octobre 1960 par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie et le Premier Ministre de la République Française et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

ACCORD PARTICULIER

portant transfert des Compétences de la Communauté

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'une part.

Le Gouvernement de la République Française, d'autre part,

Vu l'article 86 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, complétée par la loi constitutionnelle du 4 juin 1960.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — La République Islamique de Mauritanie accède en plein accord et amitié avec la République Française à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des Compétences de la Communauté.

Art. 2. — Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République Islamique de Mauritanie, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de la dite Constitution.

Fait à Paris, le 19 octobre 1960.

Le Premier Ministre
de la République Islamique de Mauritanie,
MOKTAR OULD DADDAH

Le Premier Ministre
de la République Française,
MICHEL DEBRE

N° 60-187. — Loi portant remaniement du budget de l'Exercice 1960

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant de trois cent vingt trois millions de francs (323.000.000 fr.) sont ouverts au budget de fonctionnement de l'exercice 1960 aux rubriques suivantes :

CHAPITRE 2-2 — ASSEMBLEE NATIONALE (Matériel)

Art. 1 — Hôtel	1.000.000		Art.
Art. 2 — Secrétariat	500.000		Art.
Art. 3 — Frais de transport	1.000.000		Art.
Art. 4 — Entretien des immeubles	500.000	3.000.000	Art.

CHAPITRE 13-2 — DÉPENSES COMMUNES DE MATÉRIEL

Art. 5 — Loyers d'immeubles	4.000.000		Art.
Art. 9 — Transports aériens	11.000.000	15.000.000	Art.

CHAPITRE 13-5 — DÉPENSES DES FÊTES DE L'INDÉPENDANCE

Article unique	305.000.000		Art.
----------------------	-------------	--	------

TOTAL

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus sont gagés :

1° pour

par une subvention de la République Française qui sera prise en recette au chap. 10-01, art. 2 ;

2° pour

par les 65 % de droits et taxes perçus en 1960 au titre du régime fiscal de longue durée versé au compte hors budget conformément à la Loi 59-060 du 10 juillet 1959, et qui seront pris en recette au chapitre 15-01, art. 2 « prélèvement sur compte hors budget ».

3° pour

par un prélèvement sur la caisse de réserve qui sera pris en recette au chapitre 15-01, article 1 ;

4° pour

par des annulations de crédits aux rubriques suivantes :

323.000.000

CHAPITRE 1-1 DETTE PUBLIQUE

Art. 5 — Avals

CHAPITRE 2-1 — ASSEMBLEE NATIONALE (Personnel)

Art. 1 — Hôtel et logements	1.600.000		Art.
Art. 2 — Secrétariat général et services	400.000		Art.
Art. 4 — Indemnités de déplacement et de mission	1.000.000	3.000.000	Art.

CHAPITRE 3-1 — PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Art. 2 — Cabinet Civil	1.000.000		Art.
Art. 7 — Mission d'aménagement	1.000.000	2.000.000	Art.

CHAPITRE 3-2 — PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Art. 4 — Section du courrier	500.000		Art.
Art. 11 — Dépenses d'exercice clos	87.000	587.000	Art.

CHAPITRE 3-4 — DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Art. 3 — Direction des Affaires Int....	30.000	
Art. 4 — Services de Sécurité	35.000	
Art. 4 bis - Dépenses de maintien d'ordre	250.000	
Art. 9 — Entretien des immeubles	884.000	
Art. 10 — Achat de véhicules	300.000	1.499.000

CHAPITRE 3-6 — MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 3 — Direction du Personnel	28.000	
Art. 5 — Entretien des immeubles ...	50.000	78.000

CHAPITRE 4-1 — MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Art. 4 — Service du Droit musulman..	500.000	
Art. 5 — Service de la Législation	300.000	
Art. 6 — Service des Archives	500.000	1.300.000

CHAPITRE 4-2 — MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Art. 2 — Cabinet	49.000	
Art. 3 — Service de l'Adm. judiciaire..	38.000	
Art. 4 — Service du Droit musulman..	32.000	
Art. 5 — Service de Législation	30.000	
Art. 7 — Dépenses spéciales	300.000	
Art. 8 — Frais de transport	44.000	
Art. 9 — Entretien des immeubles	200.000	693.000

CHAPITRE 4-4 — JURIDICTIONS DE DROIT MUSULMAN

Art. 1 — Tribunaux Musulmans	1.300.000	
Art. 2 — Tribunaux Coutumiers	100.000	
Art. 3 — Frais de transport	27.000	
Art. 4 — Entretien des immeubles	600.000	2.027.000

CHAPITRE 4-5 — JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE

Art. 1 — Juridiction de Nouakchott ...	3.000.000	
Art. 2 — Justices de paix	1.000.000	4.000.000

CHAPITRE 4-6 — JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE

Art. 1 — Juridiction de Nouakchott ...	240.000	
Art. 2 — Justices de paix	110.000	
Art. 3 — Tribunal du Travail	200.000	
Art. 4 — Dépenses spéciales	100.000	
Art. 5 — Frais de transport	60.000	
Art. 6 — Entretien des immeubles	5.000.000	5.710.000

CHAPITRE 4-8 — HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 2 — Frais de transport	50.000	
-----------------------------------	--------	--

CHAPITRE 4-12 — TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement	150.000	
-------------------------------------------	---------	--

CHAPITRE 5-2 — GARDE NATIONALE

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	672.000	
Art. 2 — Frais de transport	100.000	
Art. 3 — Entretien des immeubles	78.000	850.000

CHAPITRE 5-4 — POLICE

Art. 1 — Police	500.000	
Art. 3 — Frais de transport	50.000	550.000

CHAPITRE 5-6 — GOUMS

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement	1.787.000	
-------------------------------------------	-----------	--

CHAPITRE 5-7 — ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Art. 1 — Etablis. pénitenciaire de Nouakchott	300.000	
----------------------------------------------------	---------	--

CHAPITRE 5-8 — ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Art. 1 — Etab. pénitent. de Nouakchott	40.000	
Art. 2 — Etablissements secondaires ..	300.000	
Art. 3 — entretien des bâtiments	150.000	490.000

CHAPITRE 6-2 — MINISTÈRE DES FINANCES

Art. 3 — Direction	69.000	
Art. 5 — Entretien des immeubles	800.000	
Art. 6 — Achat véhicules	382.000	1.251.000

CHAPITRE 6-3 — CONTRIBUTIONS DIRECTES

Art. 1 — Direction	200.000	
--------------------------	---------	--

CHAPITRE 6-4 — CONTRIBUTIONS DIRECTES

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	36.000	
Art. 3 — Entretien des immeubles	25.000	61.000

CHAPITRE 6-6 — DOUANES

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	112.000	
Art. 2 — Frais de transport	45.000	
Art. 3 — Entretien des immeubles	115.000	272.000

CHAPITRE 7-1 — I.F.A.N.

Art. 1 — I.F.A.N	100.000	
------------------------	---------	--

CHAPITRE 7-2 — I.F.A.N.

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	61.000	
Art. 4 — Achat de véhicules	47.000	108.000

CHAPITRE 8-2 — MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Art. 4 — Frais de transport	39.000	
Art. 5 — Entretien des immeubles	29.000	68.000

CHAPITRE 8-3 — AGRICULTURE

Art. 2 — Secteurs agricoles	1.000.000	
-----------------------------------	-----------	--

CHAPITRE 8-4 — SERVICE DE L'AGRICULTURE

Art. 2 — Secteurs agricoles	500.000	
Art. 4 — Bourses	169.000	
Art. 5 — Frais de transport	2.210.000	
Art. 7 — Achat de véhicules	36.000	2.915.000

CHAPITRE 8-5 — GENIE RURAL

Art. 3 — Indemnités de déplacements	200.000	
-------------------------------------------	---------	--

CHAPITRE 8-6 — GENIE RURAL			
Art. 1 — Direction	500.000		
Art. 3 — Frais de transport	115.000		
Art. 4 — Entretien des immeubles	30.000	645.000	

CHAPITRE 8-7 — EAUX ET FORÊTS			
Art. 3 — Service du Conditionnement		500.000	

CHAPITRE 8-8 — EAUX ET FORÊTS			
Art. 1 — Direction	90.000		
Art. 3 — Station de recherche	500.000		
Art. 4 — Frais de transport	192.000		
Art. 5 — Entretien des immeubles	82.000		
Art. 6 — Achat de véhicules	136.000		
Art. 7 — Dépenses d'exercice clos	100.000	1.100.000	

CHAPITRE 8-9 — ELEVAGE			
Art. 1 — Direction	250.000		
Art. 2 — Laboratoire des Pêches	500.000	750.000	

CHAPITRE 8-10 — ELEVAGE			
Art. 2 — Circonscriptions	3.095.000		
Art. 5 — Entretien des immeubles	150.000		
Art. 6 — Achat de véhicules	546.000		
Art. 7 — Dépenses d'exercice clos	416.000	4.207.000	

CHAPITRE 8-11 — MINISTÈRE DU COMMERCE			
Art. 5 — Brigade de Géologie		500.000	

CHAPITRE 8-12 — MINISTÈRE DU COMMERCE			
Art. 4 — Service des Mines	25.000		
Art. 5 — Brigade de Géologie	600.000		
Art. 6 — Frais de transports	250.000		
Art. 7 — Entretien des immeubles	400.000		
Art. 8 — Achat de véhicules	108.000		
Art. 9 — Dépenses d'exercice clos	37.000	1.420.000	

CHAPITRE 9-2 — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS			
Art. 3 — Direction	86.000		
Art. 4 — Service Topographique	76.000		
Art. 5 bis — Inscription Maritime	50.000		
Art. 6 — Frais de transport	221.000		
Art. 7 — Entretien des immeubles	300.000		
Art. 8 — Achat de véhicules	516.000		
Art. 9 — Dépenses d'exercice clos	159.000	1.399.000	

CHAPITRE 9-4 — SERVICE DE L'HYDRAULIQUE			
Art. 1 — Dépenses de fonctionnement	90.000		
Art. 2 — Frais de transport	200.000		
Art. 3 — Entretien des immeubles	150.000	440.000	

CHAPITRE 9-9 — MINISTÈRE DU PLAN			
Art. 2 — Cabinet	600.000		
Art. 3 — Service de l'Habitat	200.000		
Art. 4 — Service de la Statistique	400.000	1 200.000	

CHAPITRE 9-10 — MINISTÈRE DU PLAN			
Art. 4 — Service de la Statistique	250.000		
Art. 7 — Entretien des immeubles	100.000		
Art. 8 — Achat de véhicules	92.000	442.000	

CHAPITRE 9-11 — DOMAINES			
Art. 1 — Service des Domaines		200.000	

CHAPITRE 9-12 — DOMAINES			
Art. 1 — Dépenses de fonctionnement	40.000		
Art. 3 — Entretien des immeubles	200.000	240.000	

CHAPITRE 9-13 — PLAN			
Art. 1 — Service du Plan		200.000	

CHAPITRE 10-1 — MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION			
Art. 2 — Cabinet		500.000	

CHAPITRE 10-2 — MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION			
Art. 3 — Inspection d'Académie	50.000		
Art. 4 — Inspection de l'Arabe	50.000		
Art. 5 — Lycée de Nouakchott	460.000		
Art. 6 — Collège de Rosso	1.519.000		
Art. 7 — Enseignement primaire	3.657.000		
Art. 8 — Enseignement de l'Arabe	113.000		
Art. 9 — Service de la Jeunesse	269.000		
Art. 10 — Bourses	1.216.000		
Art. 11 — Frais de transport	390.000		
Art. 12 — Entretien des immeubles	1.627.000		
Art. 13 — Achat de véhicules	192.000		
Art. 14 — Dépenses d'exercice clos	541.000	10.084.000	

CHAPITRE 10-3 — SERVICE DE L'INFORMATION			
Art. 1 — Information		500.000	

CHAPITRE 10-4 — SERVICE DE L'INFORMATION			
Art. 1 — Dépenses de fonctionnement	647.000		
Art. 2 — Frais de transport	50.000	697.000	

CHAPITRE 10-5 — MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Art. 2 — Cabinet	100.000	
Art. 3 — Direction	600.000	
Art. 4 — Hôpitaux	2.000.000	
Art. 5 — Circonscriptions	1.500.000	
Art. 7 — S.T.H.M.P.	1.000.000	5.200.000

CHAPITRE 10-6 — MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Art. 3 — Direction	57.000	
Art. 4 — Hôpitaux	888.000	
Art. 5 — Circonscriptions	2.500.000	
Art. 6 — Service d'Hygiène	201.000	
Art. 7 — S.T.H.M.P.	548.000	
Art. 8 — Frais de transport	756.000	
Art. 9 — Entretien des immeubles ..	276.000	
Art. 10 — Achat de véhicules	100.000	
Art. 11 — Dépenses d'exercice clos ...	447.000	5.773.000

CHAPITRE 10-7 — SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES

Art. 1 — Service des Affaires sociales .	500.000	
Art. 2 — Indemnités de déplacement .	50.000	550.000

CHAPITRE 10-8 — SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES

Art. 7 — Frais de transport	75.000	
-----------------------------------	--------	--

CHAPITRE 10-9 — INSPECTION DU TRAVAIL

Art. 1 — Inspection du Travail	500.000	
Art. 2 — Office de la main-d'œuvre ..	200.000	
Art. 3 — Organismes consultatifs	50.000	
Art. 4 — Formation professionnelle ...	3.000.000	3.750.000

CHAPITRE 10-10 — INSPECTION DU TRAVAIL

Art. 1 — Inspection du Travail	57.000	
Art. 2 — Office de la main-d'œuvre ...	37.000	
Art. 5 — Formation professionnelle ..	2.000.000	
Art. 6 — Frais de transport	70.000	2.164.000

CHAPITRE 12-2 — EXPLOITATION INDUSTRIELLE

Art. 4 — Dépenses d'exercice clos	50.000	
-----------------------------------------	--------	--

CHAPITRE 13-2 — DÉPENSES COMMUNES

Art. 7 — Transport de fonds	500.000	
Art. 8 — Transport du courrier	500.000	1.000.000

CHAPITRE 13-3 — DÉPENSES DIVERSES

Art. 1 — Cérémonies publiques	4.820.000	
Art. 2 — Pèlerinage	575.000	
Art. 3 — Pertes de fonds et de matériel	10.482.000	
Art. 8 — Elections	1.844.000	
Art. 12 — Dépenses d'exercice clos ...	2.150.000	19.871.000

CHAPITRE 14-1 — TRAVAUX D'ENTRETIEN

Art. 1 — Entretien des immeubles	500.000	
Art. 3 — Entretien des ouvrages Génie Rural	3.000.000	3.500.000

CHAPITRE 14-2 — ENTRETIEN DES ROUTES, AÉRODROMES ET DIGUES

Art. 5 — Digue de protection	3.000.000	
Art. 6 — Dépenses d'exercice clos	97.000	3.097.000

CHAPITRE 15-1 — CONTRIBUTIONS

AUX DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Art. 1 — Services communs avec d'autres Etats	20.000.000	
-----------------------------------------------------	------------	--

CHAPITRE 17-4 — SECOURS

Art. 1 — Transport et hospitalisation des indigents	3.000.000	
		126.000.000

Art. 3 — Les crédits supplémentaires ci-après de vingt-neuf millions de francs (29.000.000 frs) sont ouverts au budget d'Équipement et d'Investissement:

CHAPITRE 11 — Art. 8. — Fonds d'Aménagement du Territoire (Port-Etienne)

R. 60-2810 — Logements pour les agents des Douanes	8.600.000
R. 60-2611 — Voirie et piste de Boulanouah	6.000.000
R. 60-2812 — Logement du Chef d'arrondissement T.P.	3.800.000
R. 60-2813 — Logement pour adjoint au Commandant de cercle	3.800.000
R. 60-2814 — Logement pour l'Inscription Maritime ..	3.500.000
R. 60-2815 — Ecole à 2 classes	3.300.000

Total

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 3 sont gagés par les 35% des droits et taxes perçues au titre du régime fiscal de longue durée au profit du Fonds d'Aménagement du territoire, pris en recette au budget d'équipement chapitre V, art. 3.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 novembre 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

LOI n° 60 190 déterminant à titre provisoire le lieu de séance de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A partir du 26 novembre 1960 et à titre provisoire l'Assemblée nationale tiendra séance à Nouakchott dans le bâtiment dénommé « Palais de l'Indépendance ».

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.
Fait à Nouakchott, le 25 novembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 60 193 modifiant la Constitution du 22 mars 1959 et relative à la répartition des pouvoirs et prérogatives de Chef de l'État au Premier Ministre.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Chef de l'État, Chef de l'Exécutif est le Premier Ministre avec les rang, pouvoirs et prérogatives qui s'attachent à ces fonctions.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État
Fait à Nouakchott, le 26 novembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 60-183. — DÉCRET fixant le pourcentage du produit de la fiscalité à l'importation affecté au Fonds d'Aménagement de la Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi 59-060 du 10 juillet 1960 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux sociétés concessionnaires de gisements de minerai de fer en Mauritanie et notamment les articles 2 et 3 déterminant la fiscalité à l'importation sur les investissements et créant un Fonds d'Aménagement ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le pourcentage du produit de la fiscalité prévue à l'article 2 de la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959 qui sera affecté automatiquement au Fonds d'Aménagement de la Mauritanie en 1960 est fixé à 35%.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Mauritanie.

Nouakchott, le 9 novembre 1960.

Le Premier Ministre.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 60-185. — DÉCRET désignant les membres du Conseil des Ordres Mauritanien.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 60-118 du 13 juillet 1960 instituant deux ordres Mauritanien ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés comme membres du Conseil des Ordres Mauritanien institué par les articles 12 et 13 de la loi du 13 juillet 1960 :

MM. Abdallahi Ould Cheikh Sidya, chef général des Oulad Biri, directeur de l'Université de Boutilimit ;

Abderrahman Ould Bakar, Émir du Tagant ;

Abdoul Aziz Kane, chef du canton des Irlabès-Ebiabés. Président de l'Association des anciens Combattants ;

Ahmed Ould Aïda, Émir de l'Adrar, député à l'Assemblée nationale ;

Moktar Ould Khattrra, chef général de la Tribu des Souakeurs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 9 novembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

N° 60-186. — DÉCRET portant assignations à résidence.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 relative à la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'État.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont assignées à résidence pour une période de trois mois à Akjoujt :

M^{mes} Khadijetou Mint Boueïba ;

Khadija Mint Sidi Ould Amar ;

Moueïma Mint Moueïllid ;

MM. Sidi Mohamed Ould Ghassem ;

Sidi Mohamed Ould Abderabou ;

Sid Ahmed Ould Taher ;

Ahmed Ould Dogui ;

Mohamed Ould Daman ;

Ali Ould Hadj Moktar ;

Mohand Ahmed Ould Ali ;

Mohamed Ould Chache ;

Sid Ahmed Ould Mohamed Ely ;

Mohamed Cheikh Ould Bouediya ;

Mohamed Ould Aouah ;

Souleymane Ould Ahmed ;

Zeidane Ould Abd El Malik.

Art.
mesur

1° Ir

2° Ir

3° Co

Art.
de la l

intère

Art.

partot

Nou

N° 1

LE PR

Vu le

Vu l

organic

Vu le

du Pre

Vu l'

de la P

Vu le

de la G

Vu l'

Directio

Vu le

P.M. A.I.

des ren:

Vu le

de l'Int

Articl
créée p
sous l'a

Art. 2

Intérieur

du Mini

Art. 3

présent

Républi

Fait à

Par

Article

de l'Etat

en Maur

nommé

de Maur

de 4° cl

de sept

Art. 2.

budget d

ration.)

Art. 2. — Le Chef de circonscription fera procéder aux mesures de contrôle suivantes :

- 1° Interdiction aux assignés de circuler ;
- 2° Interdiction de tous contacts ou visites ;
- 3° Censure de la correspondance.

Art. 3. — Le bénéfice des prestations prévues à l'article 4 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 susvisée est accordé aux intéressés.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 9 novembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

N° 10-235 DÉCRET *déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10.057 du 3 juillet 1959 fixant les attributions du Premier Ministre chargé des Affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 25 M. INT du 19 janvier 1959 créant un Service de la Police ;

Vu le décret n° 59-066 du 23 juillet 1959 portant organisation de la Garde nationale ;

Vu l'arrêté n° 10.141 P.M. A.I. du 6 octobre 1959 créant une Direction des Affaires Intérieures.

Vu les arrêtés n° 10.035 P.M. A.I. du 24 février 1960 et n° 10.042 P.M. A.I. du 10 mars 1960 concernant le Service de la Sécurité et des renseignements généraux ;

Vu le décret n° 10.234 du 9 novembre 1960 nommant le Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction des Affaires Intérieures créée par arrêté n° 10.141 du 6 octobre 1959 susvisé et placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Les attributions exercées, au titre des Affaires Intérieures, par le Premier Ministre sont de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par décret n° 60-158 CAB.-P.M.-D.P. du 11 août 1960 :

Article premier. — M. Wagny Jean, ingénieur de 4^e classe de l'Etat Français (spécialité Mines) nouvellement affecté en Mauritanie débarqué à Saint-Louis le 11 juillet 1960, est nommé chef du service des Mines de la République Islamique de Mauritanie, en remplacement de M. Fauvergue, ingénieur de 4^e classe des Mines titulaire d'un congé administratif de sept mois.

Art. 2. — Le traitement de M. Wagny est imputable au budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération.)

Par décret n° 60-160 du 11 août 1960 :

Article premier. — Sont nommés :

1^o. — ADJOINTS AUX COMMANDANTS DE CERCLE

— Satigui Mamadou, rédacteur de 3^e classe précédemment en service à Touil, adjoint au Commandant de cercle d'Aioun.

— Bâ Mamadou Demba, secrétaire d'Administration précédemment en service à Rosso, adjoint au Commandant de cercle de Sélibaby.

— Sassi Ould Guig, commis de 3^e classe précédemment en service à Néma, adjoint au Commandant de cercle d'Akjoujt.

2^o. — CHEFS DE SUBDIVISION

— Ahmed Ould Abdallahi, rédacteur de 3^e classe précédemment en service à Saint-Louis (Chef du Cabinet civil du Haut-Commissaire), chef de subdivision de Moudjéria.

— Mohamed Ould Ba, secrétaire d'Administration de 2^e classe, précédemment auditeur libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, chef de subdivision de Fort-Gouraud.

— Mohamed Ould Khlil, commis de 3^e classe précédemment chef du Cabinet du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, chef de subdivision de Kiffa.

— Mohamed Abderrahmane Ould Cheikh, secrétaire d'Administration de 2^e classe précédemment Chef du Poste de Arakhane, chef de la subdivision de Tichitt.

— Mohamed Ould Cheikh Ould Jiddou, agent Contractuel, précédemment chef du service des Archives, chef de subdivision de Kaédi.

3^o. — ADJOINT AU CHEF DE SUBDIVISION

— Moktar Ould Toinsi, secrétaire d'Administration de 2^e classe précédemment en service à Boutillimit, adjoint au Chef de la subdivision de Nouakchott.

Par décret n° 60-169 CAB.-D.P. du 22 septembre 1960 :

Article premier. — M. Sidi Moktar Ould Weiss, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458, groupe 4) précédemment auditeur libre à l'Institut des Hautes-Etudes d'Outre-Mer, est nommé chef de la subdivision de Bir-Moghrein.

Art. 2. — M. Bakar Ould Sidi Haïba, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en stage au Centre d'Etudes Nucleaires de Saclay, est nommé chef de poste d'Armourj.

Art. 3. — Le traitement des intéressés est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60 181 CAB.-A.I.-D.P. 27 octobre 1960 :

Article premier. — M. Kervella Joseph, attaché de 3^e classe 4^e échelon de la F.O. M. précédemment Economeau Collège Normal de Rosso, est pour compter du jour de sa prise de service nommé adjoint au Commandant de cercle du Trarza par *intérim*.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération.)

Par décret n° 10-237 du 13 novembre 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moctar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'*interim* du Département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haiba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 13 novembre 1960.

Par décret n° 10-241 du 30 novembre 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadie Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'*interim* du Premier Ministre pendant l'absence de M. Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1960.

Par décret n° 10-242 du 30 novembre 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadie Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'*interim* du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pendant l'absence de M. Bâ Amadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 2 décembre 1960.

Par décret n° 10-243 du 30 novembre 1960 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lebbib, Ministre de la Fonction publique, est chargé de l'*interim* du Département de la Santé et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Hamadou Ould Ahmedou.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 2 décembre 1960.

Par arrêté n° 10-214 CAB./D.P. du 10 octobre 1960 :

Article premier. — M. Sakho Boubacar, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, en service détaché au Sénégal est pour compter du 30 septembre 1960 radié du personnel de ce cadre.

Par arrêté n° 10-226 CAB./D.P. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — M. Bal Mohamed El Habib qui a satisfait aux épreuves du concours d'entrée à l'École Forestière des Barres, est nommé ingénieur-élève des Travaux des Eaux et Forêts à compter du 10 octobre 1960 indice hiérarchique 503.

Par arrêté n° 10-230 P.M./A.I. du 4 novembre 1960 :

Article premier. — Une solde annuelle de dix mille (10.000) francs, est accordée pour l'année 1960 à compter du 1^{er} janvier, à M. Ahmed Ould Cheikh Mohamed, chef des Ahel Taleb Maham (Tadjekant Rmadine) de Kiffa.

Art. 2. — Cette solde imputable au chapitre 3-3, article 6, sera payable mensuellement sur crédits délégués par l'Ordonnateur à l'Agence spéciale de Kiffa.

Par arrêté n° 10-231 P.M.-A.I. du 4 novembre 1960 :

Article premier. — M^{me} Marie Georgette Leger, demeurant à Port-Etienne est autorisée à exploiter, en tant que propriétaire exploitante une pension de famille au lieu dit « La Charca » (Port-Etienne).

Art. 2. — Les boissons alcoolisées ou fermentées, telles qu'elles sont définies par l'article 1^{er} du décret du 10 juin 1942 et l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2878 s.e. du 23 avril 1953 n'y seront servies qu'à l'occasion des repas pris.

Art. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par décision n° 10-794 CAB./D.P. du 10 octobre 1960 :

Article premier. — M. War Abdourahmane actuellement domicilié à Dakar est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur et mis à la disposition de la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.

Art. 2. — M. War Abdourahmane percevra pour compter du 1^{er} juin 1960 un salaire forfaitaire de 22.000 francs.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 3-1-8 article 2 classement groupe V.

Par décision n° 10-796 CAB./D.P. du 10 octobre 1960 :

Article premier. — M. N'Gaido Amadou, actuellement domicilié à Dakar est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur et mis à la disposition de la Délégation de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. N'Gaido Amadou percevra un salaire forfaitaire de 19.000 francs pour compter du 1^{er} juin 1960.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-1-8, article 2, classement groupe V.

Par décision n° 10-802 CAB./D.P. du 13 octobre 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Lemine Ould Bilal, actuellement domicilié à Nouakchott est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur pour compter du 25 avril 1960 et mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

Art. 2. — M. Mohamed Lemine Ould Bilal est classé à la catégorie A de l'arrêté 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 4-5, article 1^{er}, groupe VI.

Par décision n° 10-807 CAB./D.P. du 13 octobre 1960 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande et pour compter du 16 septembre 1960, le contrat souscrit le 27 mai 1959, par M. Spruyte Jean, adjoint technique contractuel de l'Hydraulique, pour une durée de deux ans avec effet au 12 novembre 1959, date de son arrivée en Mauritanie.

Par décision n° 10-814 CAB./P.M./D.P. du 18 octobre 1960 :

Article premier. — M. Koué Fandiéry, agent de 2^e classe 4^e échelon du cadre des Postes et Télécommunications, titulaire d'un congé de trois mois quinze jours arrivant à expiration le 15 août 1960, est pour compter de cette date remis à la disposition du Premier Ministre pour servir au Cabinet civil en qualité de vague-mestre.

Par décision n° 10-818 CAB./A.I./D.P. du 18 octobre 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

Sall Macodé, commis de 3^e classe 4^e échelon, indice 205, en service au Collège de Rosso, est affecté à Akjoujt, ancienne imputation budgétaire : chapitre 6-1, article 3 ; nouvelle imputation budgétaire : chapitre 3-3, article 5 ;

Diallo Alioune, commis de 3^e classe, indice 245, en service au C. F. Saint-Louis, est affecté à Atar, ancienne imputation budgétaire : chapitre 6-1, article 3 ; nouvelle imputation budgétaire : chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 10-828 CAB.-A.I.-D.P. du 21 octobre 1960 :

Article premier M. Thierno Diallo, actuellement domicilié à Timbédra est engagé pour une durée indéterminée en qualité de moniteur d'Enseignement et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information pour servir à l'école de Timbédra.

Art. 2. — M. Thierno Diallo est classé à la 1^{re} catégorie (moniteur débutant) soit 21.600 francs par mois pour compter du 8 avril 1960.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-1-7 classement groupe V.

N° 10-830 C.A.B.-D.P. du 22 octobre 1960 :

RECTIFICATIF à la décision n° 10-746 CAB.-D.P. du 17 septembre 1960, acceptant la démission de M^{me} Maurand, secrétaire-sténo-dactylographe, en service à la Mission d'Aménagement de la Mauritanie.

Article premier. — Nouveau. — *Lire* : Démission acceptée pour compter du 30 novembre 1960.

Art. 2. — Nouveau. — *Lire* : Il sera accordé à l'intéressé un congé égal à dix-sept jours ouvrables de salaire pour les services effectués du 1^{er} janvier 1960 au 30 novembre 1960.

Le reste sans changement.

Par décision n° 10-837 CAB.-A.I.-D.P. du 27 octobre 1960 :

Article premier. — M. Bâ Ali, domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire-comptable et mis à la disposition du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, pour servir au service de la Statistique de Nouakchott pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — M. Bâ Ali est classé à la sixième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9-9, article 4.

Par décision n° 10-838 CAB.-A.I.-D.P. du 27 octobre 1960 :

Article premier. — M. Wane Ibra Abdoul, domicilié à Boghé est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pour servir au service Statistique de Nouakchott pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — M. Wane Ibra Abdoul est classé à la quatrième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9-9, article 4.

Par décision n° 10-839 CAB.-A.I.-D.P. du 27 octobre 1960 :

Article premier. — M^{me} Andrée Crépet, domiciliée à Atar est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire-dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir au Bureau du cercle de l'Adrar à Atar pour compter du jour de sa prise de service, en remplacement de M^{me} Morellec, démissionnaire.

Art. 2. — M^{me} Andrée Crépet est classée à la deuxième catégorie de la Convention Collective de l'Unisyndi (personnel féminin non permanent 44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 10-842 CAB.-D.P. du 27 octobre 1960 :

Article premier. — La décision n° 10-625 CAB.-D.P. qui demeure rapportée est modifiée comme suit.

Art. 2. — M. Sidina Ould-Cheikh Bouya, commis décisionnaire, au salaire mensuel de 12.838 francs précédemment en service à Médardra, est nommé attaché parlementaire et Chef de Cabinet du Premier Ministre pour compter du 15 août 1960.

Art. 3. — M. Sidina Ould-Cheikh Bouya est classé à la 7^e catégorie B de la Convention Collective Fédérale du Commerce et il percevra en outre une indemnité de chef de Cabinet de 10.000 francs par mois à l'exclusion de toutes autres indemnités, sauf les allocations familiales qui seront payées à la Caisse de Compensation et des Prestations familiales.

Par décision n° 10-843 CAB.-D.P. du 27 octobre 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Jiddou, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon nouvellement mis à la disposition du Premier Ministre, est nommé Directeur adjoint de Cabinet du Premier Ministre à Nouakchott.

Par décision n° 10-847 CAB.-P.M.-D.P. du 29 octobre 1960

Article premier. — M. Baba Ould Beyrouk, commis décisionnaire en service au Ministère de la Justice et de la Législation (Tribunal de Nouakchott, dont la période d'essai n'a pas été concluante est pour compter du 1^{er} octobre 1960 licencié de son emploi.

Par décision n° 10-848 CAB.-A.I.-D.P. du 29 octobre 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Tagidine, domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pour servir au service de la Statistique à Nouakchott pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — M. Mohamed Ould Tagidine est classé à la quatrième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9-9, article 4.

Par décision n° 10-849 CAB.-A.I.-D.P. du 29 octobre 1960 :

Article premier. — M^{me} Sène Hamidou née Anna Diallo, domiciliée à Saint-Louis, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — M^{me} Sène Hamidou née Anna Diallo, est classée à la cinquième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9-1, article 3.

Par décision n° 10-850 CAB.-D.P. du 29 octobre 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould El Hassan, actuellement domicilié à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe-arabe et mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation à Saint-Louis pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — M. Ahmed Ould Hassan est classé à la quatrième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 et percevra le salaire correspondant.

La dépense est imputable au budget de République Islamique de Mauritanie, chapitre 4-3, article 1, classement groupe 6.

Par décision n° 10-851 CAB.-D.P. du 29 octobre 1960 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Ould Samba, domicilié à Saint-Louis est engagé à l'essai pour une période de trois mois à compter du 1^{er} septembre 1960, en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information pour servir à Saint-Louis au service de l'Information, en remplacement de M. Faye Mody, licencié.

Art. 2. — M. Sid Ahmed Ould Samba, percevra la rémunération attribuée à un chauffeur classé à la catégorie A de la Convention du 12 décembre 1946 des ouvriers chauffeurs.

Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-3, article 1.

Par décision n° 10-852 CAB.-D.P. du 29 octobre 1960 :

Article premier. — M. Boule Ould Cheikh, domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis-dactylographe et mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour servir au Centre de Formation Professionnelle Rapide de Port-Etienne pour compter de sa date de prise de service qui sera notifiée par l'Inspection du Travail à la Direction des Finances.

Art. 2. — M. Boule Ould Cheikh est classé à la cinquième catégorie de l'arrêté 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles) et percevra le salaire égal à 44 heures de travail par semaine.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 4.

Par décision n° 10-859 CAB.-D.P. du 3 novembre 1960 :

Article premier. — M. Baba Ould Brahim Salem, domicilié à Akjoujt est confirmé dans son emploi de commis décisionnaire pour une durée indéterminée et est maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir au cercle d'Akjoujt pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — M. Baba Ould Brahim Salem est classé à la cinquième catégorie de l'arrêté n° 388 du 14 juillet 1959 et percevra le salaire correspondant à cette catégorie pour compter du 1^{er} octobre 1960.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5, et l'intéressé cesse d'être payé sur crédits délégués, sa solde étant mandatée par la Direction des Finances.

Par décision n° 10-861 CAB.-A.I.-D.P. du 3 novembre 1960 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Ould Kory, menuisier en service au cercle de Tidjikja, est confirmé dans son emploi.

Art. 2. — Dans cette position M. Sid Ahmed Ould Kory percevra pour compter du 1^{er} octobre 1960 un salaire mensuel de 12.000 francs. L'intéressé cessera d'être payé sur les crédits délégués.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 10-865 CAB.-A.I.-D.P. du 5 novembre 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moctar Ould Bakar, commis décisionnaire précédemment en service à Néma, est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation pour servir à Saint-Louis.

N° 10-866 CAB.-A.I.-D.P. du 5 novembre 1960 :

RECTIFICATIF à la décision n° 10-381 CAB.-A.I.-D.P. du 20 mai 1960 accordant un congé administratif de deux mois à M. Gayet André, administrateur de la F.O.M.

Article premier. — Nouveau. — *Lire* : Un congé administratif de deux mois délais de route compris pour en jouir 12, rue des Princes à Boulogne Billancourt (Seine), est accordé pour compter du 25 juillet 1960 à M. Gayet André, administrateur 6^e échelon du Corps Autonome de la République Française, en service à Chinguetti, arrivé en Mauritanie le 24 janvier 1959.

Art. 2. — Nouveau. — Lire : Le 9 septembre 1960 au plus tard M. Gayet devra confirmer au représentant de la Compagnie Air France ou U.A.T. à Paris son embarquement le 25 septembre 1960 à destination de la République Islamique de Mauritanie.

Le reste sans changement.

Par décision n° 10-867 CAB.-A.I.-D.P. du 5 novembre 1960 :

Article premier. — M. Moustapha Ould Sidi Aly, actuellement domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à Saint-Louis pour compter du 1^{er} août 1960.

Art. 2. — M. Moustapha Ould Sidi Aly est classé à la première catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-1, article 2.

Par décision n° 10-871 CAB.D.P. du 10 novembre 1960 :

Article premier. — M. N'Diaye Yatma, actuellement domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de mécanicien diéséliste (groupe électrogène médical) et mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital de Kaédi.

Art. 2. — M. N'Diaye Yatma est classé à la cinquième catégorie de l'arrêté 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles) et percevra le salaire égal à 44 heures de travail par semaine.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-5, article 4.

Par décision n° 10-874 CAB.-D.P. du 10 novembre 1960 :

Article premier. — M. Normand, vétérinaire-Lieutenant, nouvellement affecté en République Islamique de Mauritanie et arrivé en Mauritanie le 17 juin 1960, est pour compter de cette date mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Française.

Par décision n° 10-875 P.M.-M.E.J.-I.A.M. du 12 novembre 1960 :

Article premier. — M. Guèye Amadou Moustapha, instituteur de 10^e échelon, indice 872, secrétaire de l'Inspection d'Académie de la Mauritanie à Saint-Louis, est désigné pour suivre au Centre International d'Etudes Pédagogiques de Sèvres, le stage de Planification de l'Education organisé conjointement par l'Institut Pédagogique National et par l'Institut d'Etude du Développement économique et social, pour la durée du 21 novembre au 15 décembre 1960. (Date de départ prévue : 17 novembre 1960).

Art. 2. — Il sera appliqué à M. Guèye Amadou Moustapha le régime de rémunération prévue à l'article 3 du décret n° 60-042 du 7 février 1960.

Art. 3. — Il lui sera délivré les réquisitions nécessaires à son transport, tant à l'aller qu'au retour, par la voie aérienne au groupe I.

Art. 4. — Les frais de transport sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 13-1, article 3).

Par décision n° 10-877 CAB.-A.I.-D.P. du 12 novembre 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Mohamed M'Boirick, commis de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local 245, groupe VI), précédemment en service à Kaédi, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Guidimaka pour servir à Selibaby, en remplacement de M. Diagne Ismaïla, qui rejoint une autre affectation.

Art. 2. — M. Diagne Ismaïla, commis de 3^e classe stagiaire (indice local 245, groupe VI), précédemment en service à Sélilbaby, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Gorgol, pour servir à Kaédi, en remplacement de M. Ahmed Ould Mohamed.

Par décision n° 10-883 CAB.-D.P. du 17 novembre 1960 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 9 novembre 1960 au contrat consenti le 23 juin 1960 à M. Pontillon Étienne, moniteur de Formation Professionnelle Rapide contractuel en service à Port-Étienne.

Par décision n° 10-884 I.G.N.-P.M. du 18 novembre 1960 :

Article premier. — Les gardes nationaux méharistes dont les noms suivent sont affectés pour compter du 1^{er} décembre 1960 :

AU TRARZA

- 131 Mohamed Ould Massa, brigadier 2^e échelon, en service au Tagant ;
- 281 El Kory Ould Mhaimidi, brigadier 1^{er} échelon, en service en Inchiri ;
- 370 Ahmedna Ould Zoueiloum, garde 3^e échelon, en service en Adrar ;
- 134 Taleb Ahmed Ould Tagi, garde 3^e échelon, en service en Assaba.

EN ASSABA

- 11 Ahmed Ould Chenane, garde 3^e échelon, en service au Trarza.

Par décision n° 10-885 I.G.N.-P.M. du 18 novembre 1960 :

Article premier. — Les gradés et gardes nationaux méharistes dont les noms suivent sont affectés :

AU P.G.N.M. N° 1 NOUAKCHOTT

- 72 Sidi Ahmed Ould Horma, brigadier-chef 2^e échelon, en service en Assaba ;
- 51 Ahmed Ould Abdel Malick, brigadier de 3^e échelon, en service en Adrar.

EN ASSABA

- 425 Moustapha Ould Selma, garde de 1^{er} échelon, en service au P.G.N.M. n° 1.

EN ADRAR

- 446 Hamda Ould Cheikh, garde de 1^{er} échelon, en service au P.G.N.M. n° 1.

Par décision n° 10-886 I.G.N.-P.M. du 18 novembre 1960 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle sur sa demande après 18 ans de services pour compter du 1^{er} décembre 1960, le garde de 3^e échelon Sidi Ould Brahim Nema, matricule 185 récemment affecté au Trarza et qui n'a pas rejoint.

Se retire à Aleg, cercle du Brakna.

Ministère des Finances :

Par décision n° 1478 M.F.-D.P. du 24 octobre 1960 :

Article premier. — M. Bâ Youssoupha, dactylographe-comptable décisionnaire en service à la Direction des Finances, est pour compter du 1^{er} octobre 1960, reclassé de la 3^e catégorie à la 5^e catégorie de la Convention Collective du Commerce.

Décision n° 1505 M.F.-B. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — M. Camara Brahim, commis d'Administration générale de 3^e classe, nouvellement affecté à Port-Etienne, est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des des impôts, taxes et produits divers des budgets et comptes.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction M. Camara Brahim prêtera serment par écrit.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté n° 49 F. du 23 février 1955.

Art. 4. — La présente décision prendra effet de la date de prise de fonction.

Par décision n° 1519 M.F.-D.P. du 31 octobre 1960 :

Article premier. — M. Sidna Ould Youba, commis de 3^e classe stagiaire, en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est nommé agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Timbédra.

Par décision n° 1551 M.F.-D.P. du 7 novembre 1960 :

Article premier. — M. Maisondieu Etienne, inspecteur hors classe des Douanes, titulaire d'un reliquat de congé de 4 mois 3 jours revenu par anticipation le 7 octobre 1960 reprend ses fonctions de Directeur du service des Douanes et de Conseiller technique.

Par décision n° 1586 M.F.-B. du 17 novembre 1960 :

Article premier. — La décision n° 1506 M.F.-B. du 28 octobre 1960, commissionnant M. Demba Diallo porteur de contraintes est rapportée.

Art. 2. — M. Demba Gallo, adjoint au Chef de la subdivision de Noukehott, est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets et comptes.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonction M. Demba Gallo prêtera serment par écrit.

Art. 4. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté n° 49 F. du 23 février 1955.

Art. 5. — La présente décision pendra effet à la date de la prise de fonction.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 328 M.T.P.-D.P. du 31 octobre 1960 :

Article premier. — M. Couyaté Tidiane, adjoint technique principal 1^{er} échelon de l'ex-cadre commun supérieur, en service à Aioun est sur sa demande expresse intégré dans le cadre de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1^{er} janvier 1960, en application des dispositions de l'article 49 de l'arrêté n° 289 s.c.g. du 24 juillet 1958, déterminant le statut particulier du cadre de la Météorologie.

La carrière administrative de M. Couyaté Tidiane est reconstituée comme suit :

Ancien cadre supérieur :

1^{er} janvier 1958 : Adjoint technique principal 1^{er} échelon, indice 612 ;

1^{er} janvier 1960 : Adjoint technique principal 2^e échelon, indice 666.

Cadre mauritanien :

1^{er} juillet 1960 : Adjoint technique 1^{re} classe 3^e échelon, indice 681, ancienneté conservée : néant.

Par décision n° 1498 M.T.P.-D.P. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — M^{lle} N'Diaye Gnagna dite Mariane dactylographe auxiliaire échelle 6 échelon 3, en service à la Direction des Travaux publics de la Mauritanie à Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 reclassée à la 5^e catégorie de la Convention collective du Commerce.

Art. 2. — Le salaire de l'intéressée demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 9-1 article 3.

Par décision n° 1572 M.T.P.-D.P. du 14 novembre 1960 :

Article premier. — M. Sow Amadou, commis échelle 5 échelon 2 en service à l'Arrondissement de l'Hydraulique de la Mauritanie à Saint-Louis est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, reclassé à la quatrième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce plus une prime d'ancienneté de 3% de son salaire de base.

Par décision n° 1579 M.T.P.-ASECNA-EM du 16 novembre 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 2 novembre 1960 la mise en liberté de M. Sao Jean, assistant météorologue de 2^e classe 3^e échelon incarcéré à la prison de Saint-Louis et l'annulation de la décision n° 1257 M.T.P.-D.P. du 3 septembre 1960 pour compter de la date précitée.

Art. 2. — M. Sao Jean reprend service à la Chefferie du Service météorologique (Section de Contrôle) à Saint-Louis pour compter du 3 novembre 1960.

Par décision n° 1583 M.T.P.-MÉT. du 16 novembre 1960 :

Article premier. — La décision n° 197 M.T.P. du 10 février 1960, engageant M. Diol Samba à titre essentiellement précaire et révocable en qualité de chauffeur pour une durée allant du 4 janvier 1960 au 1^{er} août 1960 est modifiée comme suit :

M. Diol Samba est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur.

M. Diol Samba est classé à la catégorie A de la Convention Collective des chauffeurs en date du 12 décembre 1946.

Art. 2. — La décision n° 483 M.T.P.T.P.T.-MÉT. du 6 avril 1960 demeure maintenue en ce qui concerne l'affectation de M. Diol Samba au Service météorologique à Saint-Louis.

Art. 3. — La solde de M. Diol Samba est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 18-1 article unique.

Par décision n° 1584 MTP-ASECNA-EM du 16 novembre 1960 :

Article premier. — M. Isselmou Ould Dahane, commis de l'Administration générale, est pour compter de la date de sa prise de service nommé observateur du Poste climatologique de Moudjeria, en remplacement de M. Diaw Alassane.

Ministère de l'Economie rurale :

N° 342 MER-EL. — ARRÊTÉ déclarant une partie du territoire de la République Islamique de Mauritanie infestée de péripneumonie bovine.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Vu le décret 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 relatif à la Police Sanitaire des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté général du 29 mai 1933 réglementant la Police Sanitaire des animaux domestiques en A.O.F. ;

Vu l'article 471 § 15 du Code pénal ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclaré infesté de péripneumonie bovine, tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie, exception faite des cercles de l'Inchiri, de l'Adrar et de la Baie-du-Lévrier ;

Art. 2. — Est déclarée obligatoire dans toute l'étendue de la zone infestée l'immunisation anti-péripneumonique.

Art. 3. — Les infractions à la prescription du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des textes en vigueur sus-visés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 12 novembre 1960.

Le Ministre de l'Economie rurale
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Par arrêté n° 298 M.E.R.-D.P. du 11 octobre 1960 :

Article premier. — En exécution de l'article 96, 2° et de l'article 100, 3°, de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts, l'ancien militaire Mohamed Ould Ahmed Chemane et l'ancien gommier Legbeih Ould M'Hamed sont nommés gardes-forestiers stagiaires (indice local 150) pour compter du jour de leur mise en route sur Rosso.

Art. 2. — Le traitement des intéressés est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-7, article 2.

Par arrêté n° 319 M.E.R.-D.P. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — M. Diallo Moustapha, infirmier d'Elevage a rejoint 2° échelon en service à Boutilimit et qui a subi avec succès le concours professionnel d'admission à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako, est nommé pour compter du 1^{er} novembre 1960 élève-assistant d'Elevage (indice 335).

Art. 2. — M. Hasni Ould Didi qui a subi avec succès le concours direct d'admission à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako, est nommé pour compter du 1^{er} novembre 1960 élève-assistant d'Elevage (indice 335).

Art. 3. — Le traitement des intéressés est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-9, article 5.

Par arrêté n° 357 M.E.R. du 30 novembre 1960 :

Article premier. — M. Bastouil, administrateur des A.O.M. Conseiller technique chargé de la Coordination des Services dépendant du Département de l'Economie rurale, reçoit délégation pour signer au nom du Ministre :

En son absence :

1° Les correspondances et circulaires adressées aux Services dépendant du Ministère de l'Economie rurale ;

2° Les correspondances adressées à d'autres Services.

A tout moment :

1° Les «Vu, bon à expédier» des télégrammes ;

2° Les ampliations conformes des arrêtés, décisions, circulaires et correspondances diverses ;

3° Les «Soit transmis» et les bordereaux ;

4° Les ordres de mission des fonctionnaires et du personnel dépendant de l'Economie rurale ;

5° Les certifications des factures afférentes à une fourniture ou une prestation faite au Ministère de l'Economie rurale ;

6° Les bons définitifs de commande et fiches d'engagement.

Art. 2. — La signature de M. Bastouil sera précédée de la mention : « Pour le Ministre et par délégation ».

Par décision n° 1458 M.E.R. D.P. du 17 octobre 1960 :

Article premier. — La solde et accessoires de solde de M. Guichard précédemment supportés par le budget FIDES chapitre 2002 sous-rubrique 327 seront imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-5 article 1.

Par décision n° 1472 M.E.R.-D.P. du 21 octobre 1960 :

Article premier. — M. Goyeneche, inspecteur des Travaux des Eaux et Forêts, est nommé provisoirement adjoint au Chef de service des Eaux et Forêts, pour servir à Saint-Louis (imputation budget R.F.)

Par décision n° 1474 M.E.R.-D.P. du 24 octobre 1960 :

Article premier. — M. Saintin Hubert lieutenant-vétérinaire nouvellement mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie et arrivé en Mauritanie le 22 juillet 1959, est pour compter de cette date mis à la disposition du Chef du service de l'Elevage et des Industries animales de la Mauritanie pour servir à Kiffa, en qualité de Chef de circonscription d'Elevage.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française (Assistance technique).

Par décision n° 1510 M.E.R.-D.P. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — M. N'Dao Cheikhou, chauffeur échelle 5 échelon 3 titulaire d'un congé de 54 jours ouvrables arrivé à expiration le 16 septembre 1960, est pour compter de cette date mis à la disposition au Chef du service de l'Elevage et des Industries animales pour servir à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 8-9, article 1).

Par décision n° 1513 M.E.R.-D.P. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — M^{me} Bâ née Diallo Fatou, secrétaire-dactylographe décisionnaire, en service à l'Agriculture de la Mauritanie à Saint-Louis, est reclassée pour compter du 1^{er} octobre 1960 de la quatrième catégorie à la cinquième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce du 16 novembre 1956.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-3, article 1.

N° 1535 M.E.R.-D.P. du 4 novembre 1960 :

RECTIFICATIF de la décision 1474 M.E.R.-D.P. du 24 octobre 1960 portant affectation de M. Saintin Hubert Lieutenant-Vétérinaire.

Art. 2. — *Au lieu de :* Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française (Assistance technique).

Lire : Art. 2 Nouveau. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Française.

Le reste sans changement.

Par décision n° 1554 M.E.R.-D.P. du 12 novembre 1960 :

Article premier. — M. Delbreuve Guy, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef de la Circonscription d'Elevage du Brakna Tagant, est cumulativement avec ses fonctions actuelles nommé Chef principal de la Circonscription d'Elevage de Kaédi (indice 470).

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 346 M.F.P.T. — ARRÊTÉ portant nomination des *asseesseurs travailleurs et des assesseurs employeurs titulaires et suppléants* auprès du Tribunal de Travail de Nouakchott.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail Outre-Mer et spécialement ses articles 183, 184, 185, 186, 187 et 188 ;

Vu les listes présentées par les organisations professionnelles représentatives,

ARRÊTENT :

Article premier. — Sont nommés *asseesseurs travailleurs titulaires et suppléants* auprès du Tribunal du Travail de Nouakchott pour l'année judiciaire 1960-1961, les personnalités ci-après désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES
ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Sidi Maibess, Assemblée nationale à Nouakchott ;

Mohamed Ould Tazidina, Service de la Statistique à Nouakchott.

Suppléants :

MM. Cheikh Ould Gary, comptable des Travaux publics Nouakchott ;

Sidi Ben Assâne, Service météorologique à Nouakchott.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE,
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES,
TRANSPORTS, HOTELLERIE.

Titulaires :

MM. Diop Amadou, Établissements Lacombe à Nouakchott ;

Diop Cheikh Bathio, agent de commerce aux Établissements Maurel & Prom à Nouakchott.

Suppléants :

MM. Barrikalla Ould Deya, Entreprise Auger à Nouakchott ;

Sy Moutanga, Caisse des Prestations Familiales à Nouakchott.

Art. 2. — Sont nommés *asseesseurs employeurs titulaires et suppléants* auprès du Tribunal du Travail de Nouakchott, pour l'année judiciaire 1960-1961, les personnalités ci-après désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES
ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Guillaumet, directeur du Personnel et de la Fonction publique de la République Islamique de Mauritanie ;

Kauf, Ministère des Finances de la République Islamique de Mauritanie.

Suppléants :

MM. Paulay, chef du Service du Plan de la République Islamique de Mauritanie ;

Faudon, directeur des Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE,
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES,
TRANSPORTS, HOTELLERIE.

Titulaires :

MM. Gauthey, Société Française d'Entreprises de Dragages et Travaux Publics à Nouakchott ;

Herbretau, Etablissements Lacombe à Nouakchott.

Suppléants :

MM. Campano, Société Colas à Nouakchott ;

Chamussy, Etablissements Maurel & Prom à Saint-Louis.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté 118 M.F.P.T, du 4 avril 1960 portant nomination d'assesseurs auprès des Tribunaux du Travail de Mauritanie pour l'année 1960, sont abrogées en ce qui concerne le Tribunal du Travail de Mauritanie ayant son siège à Saint-Louis.

Art. 4. — Le Président du Tribunal du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 17 novembre 1960.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
SID AHMED LEHBIB.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikna Ould Mohamed LAGHDAF.

Par arrêté n° 311 M.F.T.-D.P. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-dessous au point de vue solde et ancienneté les plantons du cadre local dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle :

Ely Ould Khair, planton principal 2° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 A. C. néant Nouakchott. Imputation budgétaire 18-1.

N'Diaye M'Baye, planton principal 2° échelon FOR Saint-Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1960 A. C. 1 an, budget République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-7, article 1.

Au grade de planton principal 1^{er} échelon

Sané Arona, planton ordinaire 3° échelon Haut-Commissariat pour compter du 1^{er} janvier 1960 A. C. néant, imputation budgétaire : budget République Française.

Par arrêté n° 336 M.F.T.-D.P. du 4 novembre 1960 :

Article premier. — M. Wane Mouhamedou, commis expéditionnaire de l'ex-cadre local est licencié de son emploi, pour inaptitude physique, conformément à l'article 95 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique mauritanienne, l'intéressé qui ne peut prétendre à pension ayant épuisé tous ses droits à la suite de congés de longue durée de cinq ans et de disponibilités d'office de quatre ans expirant le 16 octobre 1960.

Art. 2. — M. Wane Mouhamedou aura droit au remboursement des retenues opérées sur sa solde de base pour la constitution de sa pension.

Par décision n° 1467 M.F.T.-D.P. du 18 octobre 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Jiddou, rédacteur de 3° classe 1^{er} échelon faisant fonctions de Contrôleur du Travail du Sud-Mauritanie à Nouakchott, est mis à la disposition du Premier Ministre.

Par décision n° 1492 M.F.T.-D.P. du 28 octobre 1960 :

Article premier. — M. Abdel Aziz Ould Ahmed, commis de 3° classe 3° échelon du cadre de l'Administration générale, actuellement étudiant à Nice bénéficiera pour compter du 1^{er} janvier 1961 des dispositions résultant de l'application du décret 60.042.

Par décision n° 1541 M.F.T.-D.P. du 4 novembre 1960 :

Article premier. — M. Estarague Jules, moniteur de Formation Professionnelle arrivé en Mauritanie le 24 septembre 1960, est pour compter de cette date affecté au Centre de Formation Professionnelle de Port-Etienne.

Par décision n° 1542 M.F.T.-D.P. du 4 novembre 1960 :

Article premier. — M. Kanté Salif, planton principal 2° échelon (indice 225) du cadre de la République Islamique de Mauritanie, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration et précédemment en service à la Justice de paix d'Aioun est, pour compter du 1^{er} juin 1960, mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à la Chefferie des Eaux et Forêts à Saint-Louis, en remplacement de M. N'Diaye M'Baye, titulaire d'un congé administratif de trois mois.

Art. 2. — La solde de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-7 article 1.

Par décision n° 1543 M.F.T.-D.P. du 4 novembre 1960 :

Article premier. — M. Parsine Justin, commis de 3° classe 4° échelon titulaire d'un congé triennal de 63 jours arrivé à expiration le 7 octobre 1960, est pour compter de cette date remis à la disposition des Ministres pour servir à la Direction des Finances à Saint-Louis.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 348 M.C.I.M. du 18 novembre 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant 30 jours (30) dans les bureaux du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Étienne, sur la demande formulée par M. P. Hamon, directeur de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics (Agence de Port-Étienne), en vue d'être autorisé à construire et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie (50 000 kilogrammes de dynamite-gomme), et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie (6.000 détonateurs) au point kilométrique 65 du tracé de la voie de chemin de fer Port-Étienne-Fort-Gouraud.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Port-Étienne fixera par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Par arrêté n° 349 M.C.I.M. du 18 novembre 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant 30 jours (30) dans les bureaux du Commandant de cercle de l'Adrar à Atar, sur la demande formulée par M. P. Hamon, directeur de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics, agence de Port-Étienne, en vue d'être autorisé à construire et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie (30.000 kilogrammes de dynamite gomme) et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie (6.000 détonateurs) au pied du Massif Kédiat Idjil.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

Art. 2. — Le Commandant de cercle d'Atar fixera par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Par arrêté n° 350 M.C.I.M. du 18 novembre 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant 30 jours (30) dans les bureaux du Commandant de cercle de l'Adrar à Atar, sur la demande formulée par M. P. Hamon, directeur de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics (Agence de Port-Étienne), en vue d'être autorisé à construire et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie (30.000 kilogrammes de dynamite gomme) et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie (6.000 détonateurs) au pied de la falaise Choum.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

Art. 2. — Le Commandant de cercle d'Atar fixera par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

Par arrêté n° 334 M.E.J.I.-I.A.M. du 4 novembre 1960 :

Article premier. — Les classes vaqueront à l'occasion des fêtes légales de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Pour l'année scolaire 1960-1961 elles vaqueront également pendant les périodes suivantes :

— Vacances de fin de 1^{er} trimestre : du samedi 24 décembre après les classes du soir régulièrement faites au dimanche 1^{er} janvier inclus.

— Vacances de fin de 2^e trimestre : du samedi 25 mars après les classes du soir, au dimanche 3 avril inclus.

Art. 3. — Les grandes vacances sont fixées du mercredi 12 juillet au soir, au lundi 16 octobre au matin.

Par arrêté n° 344 M.E.J.I.-I.A.M. du 12 novembre 1960 :

Article premier. — Est autorisée pour compter de la fin de l'année scolaire 1959-1960, la fermeture des écoles suivantes :

Ecole de campement des Ahel-Mentallah par Chinguetti.

Ecole de Tiberguent par Atar.

Art. 2. — Est autorisée, pour compter du 14 octobre 1960, l'ouverture d'une école à 1 classe à Ain-Ben-Tili.

Par décision n° 1465 M.E.J.I.-I.A.M. du 17 octobre 1960 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 31 août 1960, la démission de son emploi offerte par M. Moustapha Ould Alfagha Amar, planton 1^{re} catégorie A de la Convention Collective Fédérale du Commerce en service à l'Information à Saint-Louis.

Par décision n° 1567 M.E.J.I.-I.A.M. du 12 novembre 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 14 octobre 1960, la cessation de service de M. Sabbah Nemer, professeur contractuel d'arabe en service au Collège de Rosso, indice local 1005.

Art. 2. — L'intéressé qui a bénéficié d'une avance pour transport par voie anormale à l'occasion de son congé scolaire (voyage aller) devra justifier. Un ordre de recette du montant de la différence sera remis à son encontre si les dépenses sont inférieures à l'avance.

Par décision n° 1576 M.E.J.I.-D.P du 15 novembre 1960 :

Article premier. — M. Diabira Boubacar, actuellement domicilié à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mis à la disposition de M. l'Inspecteur de l'Enseignement arabe à Saint-Louis pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Art. 2. — M. Diabira Boubacar est classé à la quatrième catégorie de la Convention Collective Fédérée du Commerce du 16 novembre 1956 et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

Art. 4. — Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-1, article 4.

Par décision n° 1599 du 24 novembre 1960 :

Article premier. — Il est alloué à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer, 69, Quai d'Orsay, Paris VII^e, une subvention de cent soixante-quatre mille cinq cent vingt-cinq CFA (164.525) soit trois mille deux cent quatre-vingt-dix nouveaux francs cinquante centimes (3 290.50 N.F.) représentant le montant de la quote-part de la République Islamique de Mauritanie aux dépenses de gestion de la Residence Poniatowski.

Art. 2. — La dépense imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 10-2-10 sera mandatée au nom de l'Agent-Comptable de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer C.C.P. 9061-41 à Paris.

Par décision n° 1602 M.E.J.-I.A.M. du 24 novembre 1960 :

Article premier. — Les maîtres de l'Enseignement de l'arabe dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes pour compter du 14 octobre 1960 :

M. Sidi Mohamed Fall Ould Sidiya, maître d'arabe, en service à l'école de Ouadi (Ahel-Aya) par Boutilimit, est affecté au Lycée de Nouakchott, en remplacement de Abdellahi Salem Ould Yehdih, admis au service de la Justice.

M. Abdou Ould Ahmed, moniteur arabe (Mouçaïd), en service à l'école de Sélibaby, est muté à l'école des garçons de Nouakchott, en remplacement de Mohamed Yahya Ould Khairy, qui reçoit une autre affectation.

Mohamed Yahya Ould Khairy, moniteur d'arabe à l'école de garçons de Nouakchott, est muté à l'école de Nouakchott Capitale poste créé.

Fatimetou Mint Salem, monitrice d'arabe à l'école de Filles de Rosso, est mutée à l'école de filles de Nouakchott en complément d'effectif.

N'Diaye Oumar Demba, moniteur d'arabe à l'école de garçons de Rosso, est muté à l'école de filles de Kaédi, en remplacement de Mohamed Abdellahi Ould Abou, moniteur qui reçoit une autre affectation.

Cheikh Ahmed Ould Babah, moniteur d'arabe (Mouçaïd) à l'école de garçons de Rosso, est muté à l'école de Campement des Oulad Bou-Ely par Rosso, en remplacement de Mohamed Yahya Ould Etfaghanalla, qui reçoit une autre affectation.

Mohamed Sid Ould Mohamed Sid, moniteur d'arabe (Mouçaïd) à l'école de garçons de Rosso, est muté à l'école de M'Bagnik-Simow par Boutilimit, en remplacement de Mohamed Ould Mohameden Fall, admis au service de la Justice.

Mohamed Fall Ould Tidjiani, moniteur d'arabe à l'école de Tachidbit par Médérdrà, est muté à l'école de garçons de Rosso, en remplacement de N'Diaye Oumar, qui reçoit une autre affectation.

Mohamed Yahya Ould Etfaghanalla, moniteur d'arabe à l'école des Oulad-Bou-Ely par Rosso, est muté à l'école de garçons de Rosso, en remplacement de Cheikh Ahmed Ould Babah, qui a reçu une autre affectation.

Mohamed El Mehli Ould Leouissi, moniteur d'arabe (Mouçaïd) à l'école de Oued Sagueuil par Atar, est muté à l'école de garçons de Rosso, en remplacement de Mohamed Sid Ould Mohamed Sid, qui a reçu une autre affectation.

M. Barikalla Ould Atik, moniteur d'arabe à l'école de Keur-Mour par Rosso, est muté à l'école d'Akjoujt en complément d'effectif.

M. Mohamed Abdellahi Ould Ablou, moniteur d'arabe à l'école de filles de Kaédi, est muté à l'école de Keur-Mour par Rosso, en remplacement de Barikalla Ould Atik, qui a reçu une autre affectation.

M. Ahmed Ould Alyen, maître d'arabe à l'école du Goum d'Atar, est muté à l'école de Keur-Macène par Rosso poste créé.

M. Ahmed Salem Ould Tfigha, moniteur d'arabe à l'école de Médérdrà, est muté à l'école de Ijaboum Ideikoub par Médérdrà poste créé.

M. Babah Ould Sidi Tah, moniteur d'arabe à l'école des Oulad-Ahmed-Ben-Daman par Médérdrà, est muté à l'école de Médérdrà, en remplacement de Ahmed Salem Ould Tfigha, qui a reçu une autre affectation.

Mohamed El Mamy, moniteur d'arabe à l'école des Ahel-Hamoumid par Sélibaby, est muté à l'école des Oulad-Ahmed Ben-Daman par Médérdrà, en remplacement de M. Babah Ould Sidi Tah, qui a reçu une autre affectation.

Ahmed Ould Tolba, moniteur d'arabe à l'école de Bocol par Kaédi, est muté à l'école de Tachidbit par Médérdrà, en remplacement de M. Mohamed Fall Ould Tidjani, qui a reçu une autre affectation.

Ahmed Ould Adda, maître d'arabe à l'école de Tachott par Sélibaby, est muté à l'école de Mata-Moulana par Médérdrà, poste créé.

M. Sidi Mohamed Ould Moustapha Ould Ahmed, moniteur d'arabe à l'école de Bougadoum par Néma, est muté à l'école des Ouadi-Ahel-Aya par Boutilimit, en remplacement de M. Sidi Mohamed Ould Mohamed Fall Ould Sidiya, qui a reçu une autre affectation.

M. Mohamed Maouloud Ould Moh. Abdellahi, moniteur d'arabe à l'école des Oulad-Bousba par Akjoujt, est muté à l'école nomade de Barikalla-Ahel Fadel par Akjoujt, poste créé.

Mohamed Lemine Ould Erbih, maître d'arabe à l'école de Boustalla par Timbédra, est muté à l'école de Port-Etienne, en complément d'effectif.

M. Sidi Abdellah Ould Mohamed Mouemel, moniteur d'arabe à l'école de Ouadi par Maghama, est muté à l'école nomade de Barekalla de l'Azefal par Port-Etienne, poste créé.

M. Mohamed Lemine Ould Soumeida, maître d'arabe à l'école de garçons d'Atar, est muté au Cours Complémentaire d'Atar, poste créé.

M. Samoury Ould Habott, moniteur d'arabe à l'école de Chinguetti, est muté à l'école de Ouadane, en remplacement de M. Mahfoud Ould Abdein Ould Sidi, qui a reçu une nouvelle affectation.

Mohamed Ould Abdel Aziz, moniteur d'arabe à l'école de Tiberquent par Atar, est muté à l'école de Chinguetti, en remplacement de M. Samoury Ould Habott, qui a reçu une autre affectation.

M. Mahfoud Ould Abdein Ould Sidi, moniteur d'arabe à l'école de Ouadane par Atar, est muté à l'école de Djeol par Kaédi, en remplacement de M. Abou Malal qui a reçu une autre affectation.

M. Mohamed Fadel Ould Sidi Othman Ould Momo moniteur d'arabe à l'école de Yagref par Atar, est muté à l'école de Roueriya par Néma, poste créé.

M. Mohamed Lemine Ould Moustapha, moniteur d'arabe à l'école de Foirenni par Kiffa, est muté à l'école de Oued Séguénil, en remplacement de Mohamed El Mehdi Ould Léouissi, qui a reçu une autre affectation.

M. El Hassan Baro, moniteur d'arabe à l'école de Aère M'Bar p. Boghé, est muté à l'école de Boghé, en remplacement de M. Mamadou Adama dit Ali Bocar Sogo, démissionnaire.

Mohamed Ould Mohamed El Moustapha, moniteur d'arabe à l'école de Niabine par Boghé, est muté à l'école de Campement des Ahel-Cheikh-Sidi-Moktar par Aleg, poste créé.

M. Sall Ousmane Adama, moniteur d'arabe à l'école de Bouly par Sélibaby, est muté à l'école de Niabine par Boghé, en remplacement de M. Mohamed Ould Mohamed El Moustapha, qui a reçu une autre affectation.

M. Ali Boubacar, moniteur d'arabe à l'école de Valalde par Boghé, est muté à l'école de M'Botto par Boghé, en remplacement de Ahmed Habilloulah Ould Abdelkader Ould Neman, qui a reçu une autre affectation.

M. Cheibani Ould Alfa, moniteur d'arabe à l'école de filles de Kaédi, est muté à l'école de Valalde par Boghé, en remplacement de M. Ali Boubacar, qui a reçu une autre affectation.

M. Mohamed Ould Bobenni, moniteur d'arabe à l'école de Garatol par Boghé, est muté à l'école de Tachou-Bouceifs-Noirs par Aleg, en remplacement de Sidi El Mokhtar Ould Ahmed Bouha, qui a reçu une autre affectation.

M. Ahmed Ould Habilloulah Ould Abdel Kader Ould Neman, moniteur d'arabe à l'école de M'Botto par Boghé, est muté à l'école de filles de Rosso, en remplacement de Fatimétou Mint Salem, qui a reçu une autre affectation.

M. Teyeb Ould Bellal, maître d'arabe à l'école des Oulad Ahmed par Aleg, est muté à l'école de Mokta-El-Hajjar par Aleg, en remplacement de M. Cheibani Ould Moh. Ahmed.

M. Isselmou Ould Sidi Cheikh, moniteur d'arabe à l'école de Mokta-El-Hajjar par Aleg, est muté à l'école de Chougar-Gadel par Aleg, en remplacement de El Hadj Lehssen Ould Sidi Boubacar, qui reçoit une autre affectation.

M. Sidi El Mokhtar Ould Ahmed Bouha, moniteur d'arabe à l'école de Tachou-Bouceifs-Noirs par Aleg, est muté à l'école de Campement de Skheimat par Aleg, poste créé.

El Hadi Lehsem O. Sidi Boubacar, moniteur d'arabe à l'école de Campement de Chougar-Gadel p. Aleg, est muté à l'école de Timbédra, en remplacement de M. Abdellahi O. Cheikh Mahfoud, admis au service de la Justice.

Moussa O. Sidi Cheikh, moniteur d'arabe à Moudjéria, est muté à l'école de Chougar-Oulad-Ahmed p. Aleg, en remplacement de M. Teyeb O. Bellal, qui a reçu une autre affectation.

M. Mohamed O. El Moustapha, moniteur d'arabe à l'école de Tamchakett, est muté à l'école de Tidjikja, en remplacement de M. Tourad O. Limam O. Abdelkader, admis au service de la Justice.

M. Mohamed O. Abdillah, moniteur d'arabe à l'école de Tidjikja, est muté à l'école des Ahel-Makary p. Tidjikja, en remplacement de M. Mohamed Lemrabott, qui a reçu autre affectation.

M. Mohamed, Lemrabott, moniteur d'arabe à l'école des Ahel-Makary p. Tidjikja, est muté à l'école de Moudjéria, en remplacement de M. Moussa O. Sid Cheikh, qui a reçu une autre affectation.

M. Dah O. Mohamed Abda, moniteur d'arabe à l'école de Jenaktas p. Tidjikja, est muté à l'école des Oulad-Sidi-Louafi p. Tidjikja, poste créé.

M. Mohamed O. Dahi, moniteur d'arabe à l'école de Beribafa p. Néma, est muté à l'école de Boumdeit p. Tidjikja, poste créé.

M. Mohamed El Mokhtar O. Lamine O. Rabani, moniteur d'arabe à l'école de Laxeiba p. Kaédi, est muté à l'école de Kaédi filles, en remplacement de M. Cheibani, O. Alfa, qui a reçu une autre affectation.

M. Abdou Malal, moniteur d'arabe à l'école de Djeol p. Kaédi, est muté à l'école de Tachou p. Sélibaby, en remplacement de M. Ahmed O. Adda, qui a reçu une autre affectation.

M. Mohamed Moustapha Ould Mohamed Ahmed, maître d'arabe à l'école de Oulom-Nère p. Kaédi, est muté à l'école de Laxeiba p. Kaédi, en remplacement de M. Mohamed El Mokhtar O. Lemine O. Rabani, qui a reçu une autre affectation.

M. Tall Ousmane Bare, maître d'arabe à l'école de Sélibaby, est muté à l'école de Assi-Choggar p. Sélibaby poste créé.

M. Moh. Ould Abdou Ould Zoubeir, moniteur d'arabe à l'école de Laghal-Ahel-Goulam p. Timbédra, est muté à l'école de Sélibaby, remplacement de M. Tall Ousmane Bare, qui a reçu une autre affectation.

M. Kane Mamadou Ibrahim, maître d'arabe à l'école de Diagrily p. Sélibaby, est muté à l'école de Bouly p. Sélibaby, en remplacement de M. Sall Ousmane Adama, qui a reçu une autre affectation.

M. Thierno Dia Ibrahima, maître d'arabe à l'école de Djadjibine p. M. Bout, est muté à l'école de Diagrily p. Sélibaby, en remplacement de M. Kane Mamadou Ibrahima, qui a reçu une autre affectation.

M. Yehpa O. Mahmady, maître d'arabe à l'école de Vompou p. Sélibaby, est muté à l'école de Kobbéni, poste créé.

M. Mohamed Salem O. Tfazha, maître d'arabe à l'école de Tajoul p. Sélibaby, est muté à l'école de Oum-El-Khech p. Kiffa, en remplacement de Abdallah O. Mokhtar, qui a reçu une autre affectation.

M. Sidi Mohamed O. Sidi Mohamed O. Brahim O. Sidaty, moniteur d'arabe à l'école de Kiffa, est muté à l'école de Tamchakett, en remplacement de M. Mohamed O. Moustapha, qui a reçu une autre affectation.

M. Mohamed Saloum O. Tolba, maître d'arabe à l'école de Chratt p. Kiffa, est muté à l'école de Kiffa, en remplacement de M. Sidi Moh. O. Sidi Moh. O. Brahim O. Sidaty, qui a reçu une autre affectation.

M. Mohamed El Hassan O. Khiahoum, maître d'arabe à l'école de Moul-Kheuze p. Kiffa, est muté à l'école de houfa-Aboul-Achim p. M'Bot, en remplacement de M. Abbat O. Sidi Cheikh, qui a reçu une autre affectation.

M. Mokhtar O. Abdalahi, maître d'arabe à l'école de Oum-El-Khech p. Kiffa, est muté à l'école de Ahel-Jidjou p. Tamchakett, en remplacement de M. Ahmed O. Haki, qui a reçu une autre affectation.

M. Abadat O. Sidi Cheikh, maître d'arabe à l'école de Aouekhech p. M'Bot, est muté à l'école de Foirenni p. Kiffa, en remplacement de M. Mohamed Lemine O. Moustapha, qui a reçu une autre affectation.

M. Sidaty O. Mohamed O. Cheikh El Moustapha, maître d'arabe à l'école de Timbédra, est muté au Cours Complémentaire d'Aioun, en remplacement de M. Abderrahmane O. Bellal, admis au service de la Justice.

M. El Mokhtar O. Mohamed, maître d'arabe à l'école d'Aioun, est muté au Collège de Rosso.

M. Sidi O. Ahmed O. Abdellahi, moniteur d'arabe à l'école de Blemhader, p. Aioun, est muté à l'école d'Aioun, en remplacement de M. El Mokhtar O. Mohamed, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Mohamed El Moustapha O. Mohamed Mahmoud, maître d'arabe à l'école de Oum-Leouitgat p. Aioun, est muté à l'école de Blemhader p. Aioun, en remplacement de M. Sidi O. Ahmed O. Abdellahi, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Hamady O. Sidi Hamady, moniteur d'arabe à l'école d'Abolat p. Néma, est muté à l'école de Oum-Leouitgat p. Aioun, en remplacement de M. Mohamed El Moustapha O. Mohamed Mahmoud, qui a reçu une autre affectation.

M. Mohamed O. Mohamed Mokhtar O. Boye dit O. Deydi, moniteur à l'école de Timbédra, est muté à l'école du 3^e groupe Mechdouf p. Timbédra, en remplacement de M. Boye O. Salek, admis comme Magistrat.

M. Mohamed Abderrahman O. Maouia, maître d'arabe à l'école de Yengui Joumania p. Timbédra, est muté à l'école de Timbédra, en remplacement de M. Sidaty O. Mohamed O. Cheikh El Moustapha, qui a reçu une autre affectation.

M. Banne O. Jédi, maître d'arabe à l'école de Laghlal O. Mousseif p. Timbédra, est muté à l'école de Djaguéni p. Timbédra.

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARABE

ETAT RECTIFICATIF AU MOUVEMENT D'OCTOBRE 1960

(SUITE A LA FERMETURE D'ECOLES SURVENUE
EN OCTOBRE ET NOVEMBRE 1960)

Ahmed O. Alyen, numéro matricule 30, précédemment affecté à Keur-Macène par Rosso, est réaffecté à Boutilimit;

Moh. Maouloud O. Moh. Abdellahi, numéro matricule 23, précédemment affecté à Berekalla-Fadel par Akjoujt, est réaffecté à Rosso (filles)

Isselmou O. Sidi Cheikh, numéro matricule 76 précédemment affecté à Chogzar Gadel par Aleg, est réaffecté à CPT El Hamoimid par Selibaby;

Sidi Abdellahi O. Mouemel, numéro matricule 106, précédemment à Berekalla Aze Fall par Port-Etienne, est réaffecté à Port-Etienne;

Mokhtar O. Abdellahi, numéro matricule 131, précédemment affecté à Ahel Jiddou par Tamchakett, est réaffecté à Tamchakett;

Mohamed O. Dahi, numéro matricule 171, précédemment affecté à Boumeid par Tijji lja, est réaffecté à Bérifafat.

Par décision n° 1609 M.E.J.-I.A.M. du 30 novembre 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1960 la démission de son emploi présentée par M. Brahim Ould Cheikh Sidia, moniteur de français contractuel en service depuis le 15 février 1960 au Cabinet du Ministre de l'Éducation à Saint-Louis.

Art. 2 — L'intéressé qui doit 15 jours de préavis, ne percevra pas la location de congé payé prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 10.844 IGTLs du 17 décembre 1956 et devra rembourser le reliquat.

Par décision n° 1610 M.E.J.-I.A.M. du 30 novembre 1960 :

Article premier — M. N'Daw Aly, instituteur de 3^e échelon, indice 602, précédemment en service à l'école de Médardra, est pour compter du 5 novembre 1960 muté à l'Inspection d'Académie de la Mauritanie à Saint-Louis.

M. N'Daw Aly est chargé des fonctions de Secrétaire d'Académie, en remplacement de M. Guèye Amadou Moustapha, désigné pour suivre le stage de planification de l'Éducation organisé au Centre International d'Études Pédagogiques de Sévres pendant la période du 21 novembre 1960 au 15 décembre 1960.

Art. 2 — Le traitement de M. N'Daw Aly demeure imputable au chapitre 10 1 article 7.

M. N'Daw Aly percevra l'indemnité pour charges administratives pendant l'absence de M. Guèye Amadou Moustapha.

Art. 3 — Au retour de M. Guèye Amadou Moustapha, M. N'Daw Aly recevra une nouvelle affectation.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

N° 185 M.T.P.-O.P.T. du 21 novembre 1960 :

LISTE d'aptitude par ordre de mérite des candidats admis aux concours professionnel de contrôleur du service mixte des Postes et Télécommunications du 13 octobre 1960 :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1 Camara Seydi ; | 4 Wague Moussa ; |
| 2 Guèye Djibril Daouda ; | 5 Guisset Abou Dialel ; |
| 3 Kamara Abdourahmane ; | 6 Diallo Ousmane. |

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant délibération en date du 29 juin 1960, les modifications suivantes concernant la Société Auxiliaire d'Entreprises Électriques et de Travaux Publics, ont été décidées :

Augmentation de capital. — Capital porté à NF 8 750 000

Nouvelle dénomination. — Société Auxiliaire d'Entreprises « S.A.E »

Activité réellement exercée — Étude, exécution de tous travaux de Génie civil, publics ou particuliers terrestres ou maritimes.

L'Étude et l'exécution de tous travaux concernant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du Tribunal du Commerce le 17 novembre 1960, ces modifications ont été portées sous le numéro 109 du registre analytique.

Pour insertion et publication
Le Greffier en Chef,
H. DEM

AVIS DE PERTE

Le sieur Lemaigat Scour, anciennement commerçant à Port-Étienne, et la Société anonyme « ENTRA » Entreprises Transatlantiques au capital de treize millions de francs 13.000.000 dont le siège social est à Cotonou (Dahomey), ayant domicile élu en l'étude de Maître Paul Vidal, avocat à la Cour d'Appel de Dakar, en résidence à Saint-Louis du Sénégal, portant à la connaissance du public et au Bureau des Domaines de la République Islamique de Mauritanie que la copie du titre foncier n° 8 de la Baie-du-Lévrier, lot 29 de Port-Étienne, leur appartenant a été perdue.

1-2

ETUDE DE M^e AMADOU CISSÉ, NOTAIRE A ST-LOUIS (SÉNÉGAL)
10, rue Bourmeister

Compagnie Mauritanienne de Transports Aériens « C. M. T. A. »

Société anonyme au capital de 2.000.000 francs C.F.A.

Siège social : PORT-ETIENNE (Mauritanie)

I

Suivant acte sous signature privée, il a été établis statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale Compagnie Mauritanienne de Transports Aériens, par abréviation « C. M. T. A. », dont le siège social est fixé à Port-Étienne (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet :

« Tous transports aériens, tant de fret que de passagers, au moyen d'appareils en location ou lui appartenant, à l'intérieur de la République Islamique de Mauritanie, ainsi que toutes liaisons aériennes en provenance ou à destination de ce pays; accessoirement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet principal ».

Le capital social a été fixé à deux millions de francs C.F.A. et divisé en deux cents actions, de dix mille francs C.F.A. de valeur nominale chacune, à souscrire intégralement et à libérer d'un quart à la souscription et, pour le surplus, au fur et à mesure des appels du Conseil.

Il a été stipulé, sous l'article trente-sept des statuts, que l'Assemblée générale des actionnaires aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve légale, générale ou spéciale.

II

Aux termes d'un acte reçu par Maître Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal) le dix-neuf novembre mil neuf cent soixante, enregistré, Monsieur Roland Merle, fondateur de la société, a déclaré que les deux cents actions, de dix mille francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par huit personnes ou sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites par lui.

A cet acte, sont demeurés annexé :

- Un original des statuts de la Société;
- Un état de souscription et de versement représenté par le fondateur audit notaire.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise, le vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante, par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

— Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur;

— La nomination, comme premiers administrateurs de la Société, pour une durée de six ans, de :

MM. Jean Olphe-Galliard, administrateur de Sociétés, vingt-deux boulevard du Bois de Boulogne, à Neuilly-sur-Seine (Seine);

Pierre Jorelle, administrateur de sociétés, trente-neuf boulevard Suchet, à Paris;

Roger Colin, administrateur de sociétés, quarante-six avenue Marceau, à Paris;

Paul Arousseau, administrateur de sociétés, un avenue Balmoutet, à Saint-Clou;

— La nomination, comme Commissaire aux comptes, pour une durée de trois ans, de M. Antoine du Passage, et fixation de la rémunération annuelle de ce dernier.

— Et constatation de la constitution définitive de la société, à compter de la délibération du vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante.

Il a été déposé, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante, au Greffe du Tribunal civil de première instance de Saint-Louis, ayant compétence commerciale :

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription,

deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du vingt quatre novembre mil neuf cent soixante et dudit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
A. CISSÉ

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 18 octobre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur Mohamed Ouid Oufké, né à Atar, en 1936 commerçant demeurant à Nouakchott y exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises variées, est inscrit au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 8 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
R. GATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 18 octobre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur Ould Hamboul, né à Wadane (Subdivision de Chinguetti) commerçant demeurant à Nouakchott y exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises variées, est inscrit au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 9 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
R. GATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 19 octobre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur Mohamed Ould Aouah, né à Amder (Subdivision d'Atar), en 1930 commerçant, demeurant à Nouakchott y exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 10 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
R. GATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 20 octobre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur Ould Nagy, né à Chinguetti, en 1932 commerçant, demeurant à Nouakchott y exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 11 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
R. GATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 21 octobre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur Ould Salah, né à Chinguetti, en 1936, commerçant, demeurant à Nouakchott y exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 12 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
R. GATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 22 octobre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur Ismaël Silver, né à Boutilimit, en 1926 commerçant, demeurant à Nouakchott y exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 13 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
R. GATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 5 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour Madame Melot Marie Thérèse née Don, née à Grand-Bassam (Côte-d'Iv.) le 19 avril 1930 de nationalité française commerçante demeurant à Nouakchott, y exploitant une pharmacie sous l'enseigne de « Pharmacie Centrale », est inscrite au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le n° 15 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
R. GATTAND

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.
Par avion France	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F.	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F.	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats.....	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro.....	20 fr.	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 fr.	
Par la Poste majoration de	45 fr.	